

X. Régime indépendant

Revalorisation du forfait “isolé” octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise suite à l’augmentation des montants de la pension minimum des indépendants

1. Eléments de base

a. Régime indépendant

REVALORISATION DU FORFAIT “ISOLÉ” OCTROYÉ AUX TITULAIRES EN INCAPACITÉ PRIMAIRE ET AUX INVALIDES N’AYANT PAS MIS FIN À LEUR ENTREPRISE SUITE À L’AUGMENTATION DES MONTANTS DE LA PENSION MINIMUM DES INDÉPENDANTS (MESURE CONJONCTURELLE)

Le forfait “isolé” octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise est augmenté au 1^{er} août 2016 suite à la revalorisation, à cette même date, des montants de la pension minimum des indépendants.

Le montant sur base annuelle de la pension minimum des indépendants octroyé aux titulaires isolés passe de 9.934,31 EUR à 10.420,33 EUR au 1^{er} août 2016 (base 103,14) :

Adapté à l’indice pivot 101,02 (base 2013 = 100), le forfait “isolé” octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise s’élève au 1^{er} août 2016 à 44,9510 EUR, arrondi à 44,95 EUR.

2. Date d’application

1^{er} août 2016.

Le tableau D repris en annexe¹ remplace ceux repris dans les circulaires O.A. 2016/135 – 45/258 du 2 juin 2016 et 2016/134 – 482/129 du 2 juin 2016.



Circulaire O.A. n° 2016/193 - 45/259 et 482/130 du 25 juillet 2016.

1. Non publié ici.